CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.558 du 16 décembre 2014

A.212.137/VI-20.173

En cause : **1. la société de droit français GEMALTO**,
2. la société anonyme AUTOMATIC SYSTEMS,

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé des Grandes villes et de la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 mai 2014, la société de droit français GEMALTO et la société anonyme AUTOMATIC SYSTEMS demandent l'annulation de "la décision de date inconnue, notifiée aux requérantes par un courrier du 21 mars 2014, de la partie adverse de ne pas retenir leur candidature pour un marché public de «services relatif à l'acquisition, l'installation et l'entretien des e-gates quant à l'exécution de l'Automated Border Control en faveur des citoyens de l'UE qui souhaitent traverser la frontière externe de Schengen par les aéroports belges»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.588 du 28 mai 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 3 juillet 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 8 juillet 2014, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.